

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

**JACKSON GODWIN C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 037/2016**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**5 septembre 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 septembre 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Jackson Godwin c. République-Unie de Tanzanie*

Le sieur Jackson Godwin (ci-après dénommé le « Requéran ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait deux peines concomitantes de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été déclaré coupable de vol à main armée et de viol.

Le Requéran allègue la violation par l'État défendeur de ses droits en rapport avec les procédures devant les juridictions internes. Le Requéran soutient que la police ne l'a pas informé des motifs de son arrestation avant d'y procéder et, par ce manquement, l'État défendeur a violé ses droits fondamentaux protégés par l'article 23 de la Loi portant Code de procédure pénale ainsi que par l'article 15(1)(2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.

Le Requéran allègue que la Cour d'appel de Tanzanie n'a pas correctement tranché les questions de faits et de droit, violant ainsi les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte et

l'article 107A(B) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ; que la Cour d'appel a commis une erreur de fait et de droit en manquant de faire observer que les témoins à décharge n'ont pas été cités à comparaître, conformément à l'article 231 du CPP, Chap. 20 RE 2002 et à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

Le Requérant a demandé à la Cour de rétablir la justice en annulant aussi bien la déclaration de sa culpabilité que sa peine et de le remettre en liberté ; de lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte ; et d'ordonner toutes autres mesures qu'elle estimera appropriées au regard des circonstances de l'affaire.

Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de déclarer qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la Requête ; dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues par la règle 40(5) et la règle 40(6) du Règlement ; de déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant inscrits aux articles 2, 3 et 7(1) de la Charte ; de rejeter la Requête dans son intégralité pour manque de fondement ; de rejeter les demandes du Requérant ; dire et juger que le Requérant continue de purger sa peine ; et de dire et juger qu'aucune réparation ne devrait être accordée au Requérant.

En ce qui concerne la compétence, la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur et estime qu'elle est matériellement compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui lui donne le pouvoir d'examiner toute requête qui lui est soumise, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour a en outre déclaré que, bien qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des questions déjà examinées par les juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'évaluer la régularité des procédures internes au regard des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.

Bien qu'aucune exception n'ait été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale, la Cour a néanmoins, conformément à l'article 46(1) du Règlement, examiné tous les autres aspects de sa compétence et s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État

défendeur, relative au non-épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 56(5) de la Charte. Elle a noté que le Requérant a poursuivi sa cause jusqu'au niveau de la Cour d'appel, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a rendu son arrêt le 16 février 2016. Fort de ce qui précède, la Cour a estimé que le Requérant a épuisé les recours internes.

La Cour s'est également assurée que le dossier montrait que toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement avaient été respectées.

Ayant jugé la Requête recevable, la Cour a examiné si l'État défendeur a violé ou non les droits du Requérant en examinant les allégations soulevées par ce dernier.

Le Requérant allègue, en premier lieu, qu'il n'a pas été informé des charges qui pesaient contre lui au moment de son arrestation, et que par ce manquement, l'État défendeur a violé ses droits fondamentaux protégés par l'article 23 de la Loi portant Code de procédure pénale ainsi que par l'article 1(2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977. L'État défendeur réfute cette allégation et fait valoir que s'il estimait que ses droits avaient été violés, le Requérant avait la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux [Chap 3 RE 2002] pendant que la procédure était en cours devant le tribunal de district.

La Cour note que, comme il ressort de l'arrêt du tribunal de district dans la procédure contre le Requérant, dans son témoignage sous serment, le Requérant a confirmé qu'au moment de son arrestation, la police l'a informé qu'il était accusé de vol et de viol. La Cour a donc rejeté cette allégation et conclu que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte.

Le Requérant allègue, en deuxième lieu, que la décision de la Cour d'appel a violé les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte, faute d'avoir tranché correctement les questions de faits et de droit. L'État défendeur conteste cette allégation comme étant vague et imprécise et fait valoir que la Cour d'appel a examiné toutes les questions de faits et de droit en bonne et due forme et a rejeté les moyens du Requérant comme dénués de tout fondement. En conséquence, la Cour a rejeté l'allégation du Requérant sur ce point.

En ce qui concerne l'allégation du Requérant selon laquelle il a été déclaré coupable sur la base d'éléments de preuve montés de toutes pièces, car il n'a pas été correctement identifié

par PW1 sur le lieu du crime, la Cour a noté au regard du dossier que le ministère public s'est appuyé sur quatre (4) témoins pour étayer sa thèse. La Cour a estimé que les juridictions internes ont évalué les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, afin d'éliminer les éventuelles erreurs d'identité et qu'elles ont constaté que le Requéran avait été identifié formellement comme étant l'auteur du crime. La Cour a rejeté les allégations du Requéran et estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte.

En ce qui concerne l'allégation du Requéran selon laquelle les juridictions internes se sont fondées sur des éléments de preuve montés de toutes pièces, contradictoires, inadéquates et dépourvues d'éléments à charge pour maintenir sa déclaration de culpabilité, la Cour a noté que les preuves dans le procès du Requéran ont été évaluées en conformité avec les exigences d'un procès équitable. La Cour a estimé que les procédures suivies par les juridictions internes dans l'examen des recours du Requéran n'ont pas violé l'article 7(1) de la Charte. En outre, le Requéran n'a pas apporté la preuve qu'une autre loi ou un autre statut appliqué dans la procédure le concernant allait à l'encontre du droit à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, en violation des articles 2 et 3 de la Charte. La Cour rejette donc l'allégation du Requéran et conclut que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte.

Le Requéran allègue, en troisième lieu, que la Cour d'appel a commis une erreur de faits et de droit en manquant d'observer que les témoins à décharge n'ont pas été cités à comparaître, en violation de l'article 231 du CPP, Chap. 20 RE 2002 et de l'article 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur de la République-Unie de Tanzanie de 1977. L'État défendeur conteste cette allégation en faisant valoir que ce même argument avait été rejeté par la Cour d'appel du moment que l'appelant avait indiqué, et cela avait été enregistré comme tel, qu'il donnerait son témoignage sous serment et qu'il n'entendait citer aucun témoin ni produire de preuve.

La Cour a relevé qu'il n'existe aucun élément au dossier pour montrer que le Requéran ait fait une demande de citation de témoins à décharge et que les tribunaux aient refusé d'y faire droit. Au contraire, bien qu'il ait indiqué que sa femme pouvait confirmer son alibi, le Requéran n'a, à aucun moment, manifesté l'intention de la citer à comparaître devant le tribunal en tant que témoin. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté l'allégation du Requéran et conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

En l'espèce, la Cour n'ayant constaté aucune violation, elle a rejeté la demande de réparation du Requéran.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0372016>

Pour plus de précision, contacter le Greffe par courriel à l'adresse : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*